

ANNEXE A

1. Conformément au sous-paragraphe 1d) de l'article IV (Exceptions), le Canada se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou les sujets énumérés ci-après :

- a) les services sociaux (maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité du revenu ou assurance-revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé; garde d'enfants);
- b) les services dans tout autre secteur;
- c) les titres d'État décrits au numéro 8152 de la CTI;
- d) le critère de résidence comme condition de propriété d'un terrain bordant l'océan;
- e) les mesures de mise en œuvre des Accords des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon sur les hydrocarbures.

2. Conformément au sous-paragraphe 1d) de l'article IV (Exceptions), la Roumanie se réserve le droit d'établir et de maintenir des exceptions dans les secteurs ou les sujets énumérés ci-après :

- a) les services sociaux (maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité du revenu ou assurance-revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social, éducation publique, formation publique; santé; garde d'enfants);
- b) les services dans tout autre secteur, y compris ceux compatibles avec l'offre roumaine du cycle d'Uruguay.

3. Aux fins de la présente annexe, le sigle « CTI » désigne, dans le cas du Canada, les numéros de la Classification type des industries, tels qu'ils apparaissent dans la *Classification type des industries* de Statistique Canada, quatrième édition, 1980.